



Arrêt

n° 103 000 du 16 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LIEVERS loco Me V. VEREECKE, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 14 janvier 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») et notifiée le même jour. La requête a été introduite le 18 février 2013.

2. Dans son ordonnance du 18 mars 2013 (dossier de la procédure, pièce 5), le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») estime qu'au vu de la requête, il semble que celle-ci est irrecevable parce que le recours est tardif.

3. La partie requérante (dossier de la procédure, demande d'être entendu, pièce 7) fait valoir que le recours est recevable. Elle expose que la décision attaquée lui a été notifiée le 14 janvier 2013, que le délai légal dans lequel le recours doit être introduit est de trente jours, qu'en application de l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), le premier jour de ce délai est le jeudi 17 janvier 2013 et que, ce délai se terminant le samedi 16 février 2013, il doit être reporté au plus prochain jour ouvrable, à savoir au lundi 18 février 2013. Dès lors que son recours a été introduit ce même 18 février 2013, il a été introduit dans le délai légal et il est recevable.

4. Le Conseil ne peut pas suivre la partie requérante qui, tout en appliquant les principes pertinents, commet toutefois en l'espèce un erreur de calcul lorsqu'elle considère que le délai légal de trente jours expire le samedi 16 février 2013 et doit dès lors être reporté au lundi 18 février 2013.

5. Aux termes de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « les recours [...] sont introduits par requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ».

6. L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1^{er}, prévoit que les décisions sont notifiées par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son délégué au domicile élu du demandeur d'asile sous pli recommandé à la poste. En l'espèce, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée, sous pli recommandé à la poste, au dernier domicile élu du requérant et ce pli a été remis aux services de la poste le lundi 14 janvier 2013.

Cette notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de trente jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

7. A cet égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, le délai de recours commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire. Or, en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas cette preuve contraire.

En conséquence, le délai de trente jours prescrit pour former appel de la décision attaquée commençait à courir le jeudi 17 janvier 2013, comme le mentionne à juste titre la partie requérante dans sa demande d'être entendue, et expirait le vendredi 15 février 2013 à minuit et non le samedi 16 février 2013, ainsi que le soutient erronément la partie requérante, dans cette même demande d'être entendue, suite à une erreur manifeste de calcul de sa part.

8. La partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le lundi 18 février 2013 ; le recours a donc été introduit après l'expiration du délai légal de trente jours.

9. Le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, précité de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir, ni dans sa requête, ni dans sa demande d'être entendue, ni à l'audience, aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de la procédure et en particulier à sa demande d'être entendue.

11. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE